

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

| TARIF DES ABONNEMENTS                                        |           | ABONNEMENTS                                                                                             | ANNONCES ET AVIS                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                              | 1 an      | 6 mois                                                                                                  |                                                                                                                                                    |
| Etats de l'ex-A.O.F.                                         | 1.200 fr. | 700 fr.                                                                                                 | La ligne ..... 200 francs                                                                                                                          |
| France                                                       | 1.300 fr. | 800 fr.                                                                                                 | Chaque annonce répétée ..... moitié prix                                                                                                           |
| Etranger                                                     | 1.400 fr. | 900 fr.                                                                                                 | (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)                                                                                   |
| Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr |           | Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba. | Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants. |
| Prix au numéro des années précédentes 60 fr                  |           | Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.                  | Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.                                                                               |
| Par poste, majoration de 5 francs par numéro                 |           | Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.                         |                                                                                                                                                    |
|                                                              |           | Les abonnements et annonces sont payables d'avance.                                                     |                                                                                                                                                    |

### SOMMAIRE

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

ARRETE N-4036/MT-DNFPP-D4-2-1999

ARRETE :

En application des dispositions de l'article 2 du décret n-191/PG-RM du 10 juillet 1978 et de l'article 109 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 Mr. Sita DIALLO N-mle 123-46-C, Ingénieur des Travaux d'Elevage de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> Echelon (indice: 199) en service à la Direction de l'Elevage titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Elevage de la Bevière (République Fédérale d'Allemagne) est nommé et reclassé Ingénieur d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (INDICE: 225) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979 date de sa reprise de service.

Mr Sita DIALLO est rayé du corps des Ingénieurs des Travaux d'Elevage.

ARRETE N-4038/MT-DNFPP-D2-1-1879

ARRETE :

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981, Mr. Balia Badian kouyaté n-mle 442-63-X titulaire de la Maîtrise de Sciences Juridiques, option: droit des Affaires de l'Université de Dakar (Session 1979) et du Certificat de succès de l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly (France) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des Douanes (indice: 225) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Bamako, le 6 octobre 1981

Boubacar DIALLO  
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-4046/MT-DNFPP-D4-3-2051

ARRETE :

En application des dispositions de l'article 2 du décret n-191/PG-RM du 10 juillet 1978 et du décret n-109 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, Mr. Moussa HARAMA, n-mle 263-21-Z, professeur de l'Enseignement Secondaire Général du 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon (indice: 334) en service au Ministère de l'Education Nationale, titulaire du diplôme de Docteur de 3<sup>e</sup> cycle, spécialité: chimie Organique Fondamentale et Appliquée Option Synthèse (session de juin 1981) de l'Université de Poitiers (FRANCE) est nommé et reclassé professeur de l'Enseignement Supérieur de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon (indice: 334).

Mr. Moussa HARAMA est rayé du corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général.

Conformément aux dispositions de l'article 110 du statut général des Fonctionnaires du Mali une Bonification de quatre (4) échelons au titre de son nouveau diplôme est accordée à Mr. HARAMA.

Compte tenu de cette bonification, il passe au 9<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 358) pour compter de la date de sa reprise de service.

ARRETE N-4048/MT-DNFPP-D2-1-2019

ARRETE :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 les Etudiants dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie (Spécialité Pharmacie) session de 1980, sont recrutés dans la Fonction Publique en qualité de Médecins stagiaires (indice: 285) et mis à la disposition du Ministre de la santé Publique et des Affaires Sociales:

MM.: Klégnaré DIARRA N-mle 441-79-P  
Niananké KONE N-mle 441-80-R  
Ené Angustin ARAMA N-mle 441-81-S

ARRETE N-4157/MT-DNFPP-D2-1979

ARRETE :

Mlle Foufa DIALLO n-mle 409-79-P Professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur en service à l'Institut National de Biologie Humaine à Bamako, prend désormais pour nom Mme THIAM née Foufa DIALLO, conformément à l'acte de mariage n-92 Reg. n-1 du 3 juillet 1980 de la mairie d'Hamdallaye Bamako.

Mme THIAM née Foufa DIALLO n-mle 409-79-P professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur en service à l'Institut National de Biologie Humaine Bamako qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée Professeur de l'Enseignement Supérieur de 3<sup>e</sup> classe 13<sup>e</sup> échelon (indice: 285) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980.

ARRETE N-4158/MT-DNFPP-D2-1-2006

ARRETE :

Mme SOW née Rokia DRABO n-mle 441-85-B, titulaire du diplôme d'Ingénieur Technologue de l'Institut Technologique pour les Industries du Lait et de la Viande de MOSCOU (U.R.S.S.), est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire d'Elevage (indice 255) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

ARRETE N-4161/MT-DNFPP-D4-3-2069

ARRETE :

En application des dispositions de l'article 110 du statut Général des Fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons est accordée à Mr. Moussa DIAWARA n-mle 178-31-K, Infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon (indice: 208) en service au Ministère de la Santé-Publique et des Affaires Sociales, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Ecole Nationale des Techniciens Supérieurs en Odontologie (Dakar P. du Sénégal).

ARRETE N-4054/MT-DNFPP-D2-2053

ARRETE :

En application des dispositions de l'article 110 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme d'Etudes Approfondies en Gestion d'Entreprise et Economie Appliquée à Mr. Amadou GADIAGA n-mle 359-06-G, Ingenieur du 2<sup>e</sup> degré de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon du Génie Civil et des Mines (indice: 245) en service à l'IPGP à Bamako.

Compte-tenu de cette bonification, Mr. GADIAGA passe au 9<sup>e</sup> échelon de son grade (indice: 265).

Compte tenu de cette bonification l'intéressé passe au 11<sup>e</sup> échelon de son grade (indice: 220).

ARRETE N-4162/MT-DNFPP-D4-1-2066

ARRETE :

En application des dispositions de l'article 110 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut Général des Fonctionnaires du Mali, une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme de Docteur de 3<sup>e</sup> cycle en Gestion d'entreprise et Economie Appliquée de l'I.P.G.P. est accordée à Mr. Souleymane DEMBELE N-Mle 241-38-T, Ingénieur des Travaux Statistiques de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon (indice 334) en service à l'I.P.G.P.

Compte tenu de cette bonification il passe au 9<sup>e</sup> échelon de son grade (indice: 358).

ARRETE N-4147/MT-DNFPP-D2-1-2023

ARRETE :

Mr. Abdoulaye TRAORE N-mle 441-60-T titulaire du diplôme du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (CESTI) de Dakar-Sénégal est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Rédacteur Stagiaire de l'Information (indice 225) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

ARRETE N-4152/MT-DNFPP-D2-1-2015

ARRETE :

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981 Mr. Missa DIALLO N-mle 441-82-T, précédemment Maître du 2<sup>e</sup> cycle de 3<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon en service à l'Ecole privée de Sikasso, est sur sa demande recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 2<sup>e</sup> cycle de 3<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon (indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

ARRETE N-4155/MT-DNFPP-D2-1-2071

ARRETE :

Mr. Modibo Cisse N-mle 442-60-T, titulaire du diplôme de Technicien Supérieur de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (IPR) spécialité: Elevage, session de 1980, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire des Travaux d'Elevage (indice: 158) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

ARRETE N-4156/MT-DNFPP-D2-1-2014

ARRETE :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 Mr. Kélécouma COULIBALY N-mle 441-78-N, titulaire du certificat d'Appétude Professionnelle Agricole spécialité: Horticulture-session de 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Moniteur d'Agriculture stagiaire (indice: 100) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

ARRETE N-4172/MT-DNFPP-D4-3-2013

ARRETE :

Sont et demeurent rapportés les arrêtés n-852 et 2043/MT-DNFPP des 11 mars et 12 mai 1981 en ce qui concerne Mr. Bréma COULIBALY.

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de 2 échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. Bréma COULIBALY n-mle 276-31-K, Maître du 1er cycle de 2è classe 10è échelon (indice: 153) en service au Centre de la Langue Arabe (DNEF).

Compte tenu de cet avancement, il passe au 12è échelon de son grade (indice: 157).

A compter du 1er janvier 1981, Mr. Bréma COULIBALY n-mle 276-31-K, Maître du 1er cycle de 2è classe

12è échelon (indice: 157) bénéficie d'un avancement de 2 échelons sur la base de la note implicite «Bon».

Compte tenu de cet avancement, il passe au 14è échelon de son grade (indice: 161).

Mr. Bréma COULIBALY n-mle 276-31-K, Maître du 1er cycle de 2è classe 14è échelon (indice: 161) définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) au grade de Maître du 2è cycle de 3è classe 8è échelon (indice: 161) pour compter du 1er janvier 1981.

Mr. COULIBALY est rayé du corps des Maîtres du 1er cycle.

ARRETE N-4188/MT-DNFPP-D2-1-1971

ARRETE :

Est et demeure rapporté l'arrêté n-2053/MT-DNFPP-D2-1 du 24 mai 1979 en ce qui concerne Mr. Abba SANOGO, n-mle 391-30-J.

Mr. Abba Hamballi SANOGO, n-mle 391-30-J, titulaire du diplôme de Technicien Supérieur de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou spécialité: Euax et Forêts session de décembre 1978, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire des Travaux Forestiers (indice: 158) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

Mr. Abba Hamballi SANOGO, n-mle 391-30-J, Ingénieur stagiaire des Travaux Forestiers (indice: 158) en service à Goundam est soumis à une seconde période de stage d'un (1) an à compter du 6 juillet 1980.

ARRETE N-4193/MT-DNFPP-D4-2-2043

ARRETE :

Mr. Soumana SINGARE, n-mle 298-30-J, contre-Maître de 3è classe 12è échelon du Génie Civil et des Mines (indice: 122), en service au cercle de Sikasso, est par changement de cadre et pour nécessité de service intégré dans le corps des Adjoints Administratifs au grade d'Adjoint Administratif de 3è classe 12è échelon (indice: 122).

Mr. Soumana SINGARE conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelons acquise dans son ancien corps.

L'intéressé est rayé du corps des Contre-Maîtres du Génie Civil et des Mines.

arrete n-4195/MT-DNFPP-D4-2-2039

ARRETE :

Est et demeure rapporté l'arrêté n-3664/MT-DNFPP-3 du 5 décembre 1978 susvisé.

A titre de régularisation et en application des dispositions des articles 2 du décret n-191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 du Statut Général des Fonctionnaires Mr. Moussa DICKO N-Mle 150-92-F, en service à la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie, Technicien du Génie Civil et des Mines de 3è classe 15è échelon (indice 182), titulaire du diplôme de fin d'Etudes de l'Institut de Modling (Autriche) dans le domaine de l'Electrotechnique et de l'Adduction d'eau, est nommé et reclassé Ingénieur du 1er degré de 3è classe 15è échelon (indice 182).

Conformément aux dispositions de l'article 110 du statut général des Fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons est accordée à Mr. Moussa DICKO, Ingénieur du 1er degré de 3è classe 15è échelon (indice 182) au titre de son diplôme de l'Institut de Modling.

Compte tenu de cette bonification, l'intéressé passe Ingénieur du 1er degré de 2è classe 3è échelon (indice 196) du Génie Civil et des Mines pour compter de sa date de reprise de service.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de Mr. Moussa DICKO;

Compte tenu de cet avancement, il passe au 5è échelon de son grade (indice 202).

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note d'implicite «Bon» est accordée à Mr. DICKO, Ingénieur du 1er degré de 2è classe 5è échelon (indice 202).

Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe au 7è échelon de son grade (indice 208).

Mr. Moussa DICKO est rayé du corps de Techniciens du Génie Civil et des Mines.

ARRETE N-4197/MT-DNFPP-D4-1-2036

ARRETE :

Est renouvelée pour une période d'un an la disponibilité pour rapprochement de conjoints accordée suivant arrêté n-3055/MT-DNFPP-D4-1 du 6 août 1980, à Mme DEMBELE née Fanta TRAORE n-mle 389-82-T, Technicien Supérieur de 3è classe 7è échelon précédemment en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

Bamako, le 17 octobre 1981

BOUBACAR DIALLO  
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-4206/MT-DNFPP-D2-1-2050

ARRETE :

Mr. Almamy TOURE n-mle 441-61-V, titulaire du diplôme Universitaire de Technicien Supérieur stagiaire session de 1981 spécialité Gestion est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Technicien supérieur stagiaire (indice: 158) à compter du 1er janvier 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

ARRETE N-4207/MT-DNFPP-D2-2-2057

ARRETE :

Mr. Balla KEITA n-mle 429-86-Y, Maître du 2<sup>e</sup> cycle stagiaire en service à l'Ecole de Koulouba A, Inspection de l'Enseignement Fondamental (I.E.F.) de Bamako District IV définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) Session 1979, est titularisé dans son emploi et nommé Maître du 2<sup>e</sup> cycle de 3<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon (indice: 158) à compter du 1er octobre 1980.

ARRETE N-4223/MT-DNFPP-D2-1-2072

ARRETE :

Mr. Salif DIAKITE N-mle 442-62-W titulaire du Certificat d'approbation de Médecine session de 1974, du grade de Médecin diplômé session de Juin 1976, et du grade de Docteur en Médecine session de Mai 1981 de l'université Martin Luther (R.D.A.), est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Médecin stagiaire (Spécialité gynécologie obstétrique) (indice: 310) à compter du 1er octobre 1981;

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Bamako, le 20 octobre 1981  
P/Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique en mission

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux chargé de l'intérim

Boubacar SIDIBE  
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-4229/MT-DNFPP-D4-2-2081

ARRETE :

Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'ordonnance n-77-71/du 26 décembre 1977, une bonification de QUATRE (4) échelons au titre du doctorat de 3<sup>e</sup> cycle en Gestion d'Entreprise et Economie Appliquée de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle, est accordée à Mr. Nakoum DIAKITE, n-mle 338-44-N, Ingénieur du 2<sup>e</sup> degré de 3<sup>e</sup> classe 11<sup>e</sup> échelon du Génie Civil et des Mines (indice: 275). Consultant à l'I.P.G.P. Bamako.

Compte tenu de cette bonification, Mr. DIAKITE passe au 15<sup>e</sup> échelon de son grade (indice: 295), pour compter de sa date de reprise de service.

ARRETE N-4239/MT-DNFPP-D4-2-2080

ARRETE :

En application des dispositions des articles 2 et du décret n-191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977. Les Agents des Postes et Télécommunications dont les noms suivent titulaires du diplôme de l'Ecole Multinationale Supérieure des Postes d'Abidjan sont nommés et reclassés Inspecteur des Postes et Télécommunications pour compter de la date de reprise de service.

INSPECTEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
DE 3<sup>e</sup> CLASSE 1<sup>er</sup> ECHELON (INDICE: 225)

- Mr. Yoro COULIBALY n-mle 292-28-G, Contrôleur des P et T 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice: 196)
- Mmes TRAORE Aminata N'DIAYE n-mle 277-17-V, Contrôleur des P et T 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (ind. 196)
- TALL Rékiatou TRAORE n-mle 277-15-S, Contrôleur des P et T 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice: 196)
- MM.: Modibo FOFANA n-mle 247-59-S, contrôleur des P et T 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 196)
- Kalilou SISSOKO n-mle 247-66-A, contrôleur des P et T 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 196)
- Jovite DAKONO n-mle 292-30-J, Contrôleur des P et T 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice: 196)
- Mme THIAM née Youma SYLLA n-mle 241-19-X, Contrôleur des P et T 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (Indice: 196)

Les intéressés sont rayés du corps des Contrôleurs des Postes et Télécommunications.

Bamako, le 21 octobre 1981  
P/Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique en mission

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux chargé de l'intérim

Boubacar SIDIBE  
Commandeur de l'Ordre National

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

ARRETE INTERMINISTERIEL N-4171/portant création d'une commission nationale

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974; promulguée par le décret n-003/PG-RM du 1er juillet 1974;

Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n-27/PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines; Vu l'ordonnance n-34/CMLN du 3 septembre 1970 portant Code Minier de la République du Mali et ses décrets d'application,

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.— Il est créé une Commission Nationale pour le dépouillement et l'adjudication des offres pour les pierres précieuses au Mali.

**ARTICLE 2.:** La Commission comprend :

|                                                             |              |
|-------------------------------------------------------------|--------------|
| Le Ministre chargé des Mines                                | : Président  |
| Le Directeur Général de la Géologie et des Mines            | : Secrétaire |
| Le Représentant du Ministre des Finances et du Commerce     | : Membre     |
| Le Représentant du Ministre de l'Intérieur                  | : Membre     |
| Le Représentant de la Direction des Services de Police      | : Membre     |
| Le Représentant de l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale | : Membre     |

**ARTICLE 3.:** Le Directeur Général de la Géologie et des Mines, le Directeur Général des Services de Police, le chef d'Etat Major de la Gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré dans le Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 1981

Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme

R.T. N'DAW

Le Ministre de l'Intérieur  
S.I. SYLLA

Le Ministre des Finances et du Commerce

D. KEITA

### MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

**ARRETE N-3870/MTTP/CAB**, portant agrément d'un tâcheron du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers en République du Mali.

Vu la constitution

Vu l'ordonnance n-79-27/CMLN du 29 mars 1979 portant réglementation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali.

Vu le décret n-83/PG-RM du 2 avril 1979 portant organisation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali.

Vu le décret 171/PG-RM du 2 août 1980 portant composition du Gouvernement de la République du Mali.

Vu le procès verbal de la réunion du 19 août 1981 de la Commission d'agrément instituée par le décret 83/PG-RM du 2 avril 1979.

Vu l'arrêté Interministériel n-2912/MTTP/MIU du 29-07-80

Vu la demande d'agrément formulée par l'intéressé.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.:** Est agréé comme Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali la :

— **COOPERATIVE OUVRIERE KENEDOUGOU**

— Créée suivant la législation en vigueur sur les Coopératives ouvrières de Production.

— Statuts enregistrés sous n-172 à SIKASSO le 1-07-81

— Dépôt n-48 au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sikasso le 1-07-81

**AGREMENT:** Bâtiment, Travaux Publics et Particuliers  
**ADRESSE:** SIKASSO

**ARTICLE 2.:** La validité du présent agrément est CINQ ANS (5) pour compter de sa date de signature.

**ARTICLE 3.:** La **COOPERATIVE OUVRIERE KENEDOUGOU** ne pourra exercer sa profession qu'en possession de la Carte Professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel n-2912/MTTP-T/MIU du 29 juillet 1981 et délivrée après satisfaction de toutes les dispositions de l'article n-9 de l'ordonnance n-79-27/CMLN du 29 mars 1979.

**ARTICLE 4.:** Le présent arrêté, valant Certificat d'Agrément, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**ARRETE N-4056/MTTP/CAB**, portant agrément d'entrepreneurs du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali.

Vu la constitution

Vu l'ordonnance n-79-27/CMLN du 29 mars 1979 portant réglementation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali.

Vu le décret n-83/PG-RM du 2 avril 1979 portant organisation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali.

Vu le décret 171/PG-RM du 2 août 1980 portant composition du Gouvernement de la République du Mali.

Vu les Procès-verbaux des réunions du 26-6 et 7-8-81 de la Commission d'Agrément instituée par le décret n-83/PG-RM du 2 avril 1979

Vu l'arrêté interministériel n-2912/MTTP/MIU du 27 - 7-80

Vu les demandes d'agrément formulées par les intéressés.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er.:** Sont agréées comme Entreprises du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali, les Entreprises ci-dessous désignées.

**1er — SOCIETE NATIONALE D'ENTREPRISE ET DE TRAVAUX PUBLICS (SONETRA)**

— Société d'Etat créée par la loi n-61-60/AN-RM du 15 mai 1961

— Siège Social.: BP 108 à BAMAKO

— Capital Social: CENT MILLIONS DE FRANCS MALIENS (100.000.000 FM)

— Groupe.: I à IV

**2 — BUREAU D'ETUDES ET DE REALISATIONS BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS (BEREA)**

— Entreprise individuelle

— Nationalité Malienne

— Capital Social.: 25.000.000 FM

— Siège Social.: BP 1216 à BAMAKO

— Groupe.: I à IV

**ARTICLE 2.:** Conformément aux dispositions de l'art. 7 du décret n-83/PG-RM du 29 avril 1979, la SONETRA est de la classe C et BEREA de la Classe E.

ARTICLE 3.— La validité du présent agrément est de TROIS (3) ANS pour compter de la date de sa signature.

ARTICLE 4.— Les Entreprises ci-dessus agréées ne pourront exercer leur profession qu'en possession de la Carte Professionnelle instituée par l'art. 24 de l'arrêté interministériel n-2912/MTP—T/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction de toutes les dispositions de l'art. 9 de l'ordonnance n-79-27/CMLN du 29 mars 1979.

ARTICLE 5.— Le présent arrêté, valant certificat d'agrément, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981  
Le Ministre des Transports et des Travaux Publics

Ing. DJIBRIL DIALLO

ARRETE N4025/MTTP—CAB

ARRETE :

Est et demeure rapporté l'arrêté n-2718/MTTP du 26 août 1978 portant nomination d'un contrôleur des quais aux Entrepôts Maliens au SENEGAL (EMASE)

Mr. Salif DEMBELE Mle 303-467 Adjoint-Administratif des Gardes est nommé Contrôleur des quais des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE).

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

## MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

### CAISSE DES RETRAITES

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-193 du 28-1-1978 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Issa DIAKITE, ex-Infirmier de Santé.

La demande en date du 27-4-1981 de l'intéressé et les pièces justificatives produites :

Indice : 162

Pourcentage 80 %

Article 1er—En application des dispositions de l'art. 23 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, il est attribué à Mr. Issa DIAKITE, ex-Infirmier de Santé 2e classe 14e échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% au titre de ses enfants:

Ibrahim né le 15-11-1952  
Daouda né le 13 - 1 - 1955  
Oumou né le 29 - 3 - 1957  
Mahamandou né le 23 - 1 - 1958  
Modibo né le 27 - 4 - 1959  
Drissa né le 27 - 4 - 1960

Le Montant annuel en est fixé à :  
150 892 francs p/c du 1-9-1981 (maximum prévu)

ARTICLE 2.— La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1981.

ARTICLE 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981  
Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-134 du 3-4-1974 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Samba Coulibaly, ex-contre-maître du CFM.

La demande en date du 22-8-1981 de l'intéressé et les pièces justificatives produites :

Indice 208:

Pourcentage 80%

Article 1er—En application des dispositions de l'art. 23 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, il est attribué à Mr. Samba COULIBALY, ex-contre-maître de 1er classe 2e échelon du Chemin de Fer du Mali est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Rokia né le 9 - 4 - 1960

Le montant annuel en est fixé à :  
155 952 francs p/c du 1-9-1981

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n-78-64 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-471 du 11-2-1981 portant concession de pension pour ancienneté de service à Sékou KANOUTE, ex-Ouvrier du G.C.M.

La demande en date du 1-9-1981 de l'intéressé et les pièces justificatives produites :

Indice : 126

Pourcentage 57%

Article 1er—En application des dispositions de l'art. 23 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, il est attribué à Mr. Sékou KANOUTE, ex-Ouvrier de 1er classe 2e échelon du Génie Civil et des Mines, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants;

Binta née le 21-3-1957  
 Falassa née le 24-4-1959  
 Haoua née le 25-10-1961

Le Montant annuel en est fixé à :  
 33 656 francs p/c du 1-9-1981

ARTICLE 2.— La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1981.

ARTICLE 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-1021 du 26-3-1981 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Siramana DIALLO, ex-Caporal-Chef 4951

La demande en date du 10-9-1981 de l'intéressé et les pièces justificatives produites :

Indice : 184/145

Pourcentage 53%

ARTICLE 1er—En application des dispositions de l'art. 23 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, il est attribué à Mr. Siramana DIALLO, ex-Caporal-Chef Mle 4951 de G.C.M. une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants:

Birama né le 31-12-1956

Alimata né le 28-3-1959

Adama né le 30-12-1960

Le Montant annuel en est fixé à :  
 32 412 francs p/c du 1-9-1981

ARTICLE 2.— La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1981.

ARTICLE 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981  
 Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-1118 du 30-4-1975 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Fadiala TOUNKARA, ex-Moniteur d'Agriculture

La demande en date du 10-9-1981 de l'intéressé et les pièces justificatives produites :

Indice : 172

Pourcentage 80%

ARTICLE 1er—En application des dispositions de l'art. 23 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, il est attribué à Mr. Fadiala TOUNKARA, ex-Moniteur d'Agriculture 1er classe 1er échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants:

Alimatou née le 20-4-1953  
 Aïssata née le 27-12-1957  
 Oumou née le 24-7-1960

Le Montant annuel en est fixé à :  
 64 480 francs p/c du 1-9-1981

ARTICLE 2.— La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1981.

ARTICLE 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981  
 Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n- 671 du 29-3-1973 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Mamadou SANGARE ex-Gardien de Paix

La demande en date du 7-9-1981 de l'intéressé et les pièces justificatives produites :

Indice : 100

Pourcentage 72%

ARTICLE 1er—En application des dispositions de l'art. 23 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, il est attribué à Mr. Mamadou SANGARE, ex-Gardien de Paix 6e catégorie, est porté de 20 à 35% au titre de ses enfants:

Amadou né le 6-6-1960

Aïda né le 25-1-1963

Sadia né le 27-9-1963

Le Montant annuel en est fixé à :  
 118 088 francs p/c du 1-9-1981

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n-6203 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2 — Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 12 octobre 1981  
 Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n- 1609 du 5-8-1974 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr Tamaky SISSOKO, ex-Commis des Gares.

La demande en date du 29-3-1981 de l'intéressé et les pièces justificatives produites :

Indice : 141

Pourcentage 74%

ARTICLE 1er—En application des dispositions de l'art. 23 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, il est attribué à Mr. Tamaky SISSOKO, ex-Commis des Gares 1er classe 5e échelon, est porté de 15 à 30% au titre de ses enfants:

Demba né le 11-4-1957  
Makan né le 23-6-1959  
Balla né le 5-12-1959

Le Montant annuel en est fixé à :  
146 684 francs p/c du 1-9-1981

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n-5341 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981  
Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n- 327 du 31-1-1981 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Baladji DRAVE, ex-Rédacteur d'Administration

La demande en date du 23-9-1981 de l'intéressé et les pièces justificatives produites :

Indice : 220 Pourcentage 80%

ARTICLE 1er—En application des dispositions de l'art. 23 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, il est attribué à Mr. Baladji DRAVE, ex-Rédacteur d'Administration de 2e classe 11e échelon, est porté de 10 à 15% au titre de ses enfants :

Cheickma Hamallah né le 4-12-1960  
Le Montant annuel en est fixé à :  
123 712 francs p/c du 1-9-1981

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n-8825 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981  
Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n- 1 »\* du 1-3-1972 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Youssouf TRAORE, ex-Infirmier de Santé,

La demande en date du 31-8-1981 de l'intéressé et les pièces justificatives produites :

Indice : 120 Pourcentage 71%

ARTICLE 1er—En application des dispositions de l'art. 23 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, il est attribué à Mr. Noumoucoumba CAMARA, ex-Commis 1er classe 1er échelon, du chemin de fer du Mali, est porté de 20 à 25% au titre de son enfant:

Bapenda née le 21-9-1959  
Le Montant annuel en est fixé à :  
99 812 francs p/c du 1-9-1981

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n-8356 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, Publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981  
Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes

La demande en date du 21-9-1981 de l'intéressé et les pièces justificatives produites :

Indice : 130 Pourcentage 46%

ARTICLE 1er—En application des dispositions de l'art. 23 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, il est attribué à Mr. Youssouf TRAORE, ex-Infirmier de Santé 1er classe 3e échelon est portée de 25 à 30% au titre de son enfant:

Abdoulaye né le 30-10-1954  
Le Montant annuel en est fixé à :  
84 068 francs p/c du 1-10-1981

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n-3235 dont l'intéressé est déjà titulaire, pour famil

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 12 octobre 1981  
Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n- 304 du 23-3-1970 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Noumoucoumba CAMARA, ex-Commis des Gares

ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n- 210 du 17-1-1980 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Minamba SINAYOKO, ex-Infirmier de Santé.

La demande en date du 25-9-1981 de l'intéressé et les pièces justificatives produites :

Indice : 137

Pourcentage 40%

ARTICLE 1er—En application des dispositions de l'art. 23 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, il est attribué à Mr. Minamba SINAYOKO, ex-Infirmier de Santé 2e classe 5e échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants :

Fanta née le 10-4-1955

Cheick Fanta Mady née le 3-11-1960

Aminata née le 30-11-1962

Le Montant annuel en est fixé à :

25 680 francs p/c du 1-10-1981

ARTICLE 2.— La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1981.

ARTICLE 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n- 691 du 18-2-1980 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Fousseynou KEITA, ex-Agent d'Exploitation des P et T.

La demande en date du 23-9-1981 de l'intéressé et les pièces justificatives produites :

Indice : 157

Pourcentage 68%

ARTICLE 1er—En application des dispositions de l'art. 23 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, il est attribué à Mr. Fousseynou KEITA, ex-agent d'Exploitation 2e classe 5e échelon, des Postes et Télécommunications, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants :

Cheick né le 27-7-1957

Assita né le 24-6-1959

Soriba né le 28-11-1962

Le Montant annuel en est fixé à :

50 028 francs p/c du 1-10-1981

ARTICLE 2.— La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1981.

ARTICLE 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n- 909 du 29-2-1980 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Siraoulou DEMBELE, ex-Contrôleur des P. et T.

La demande en date du 16-9-1981 de l'intéressé et les pièces justificatives produites :

Indice : 264

Pourcentage 80%

ARTICLE 1er—En application des dispositions de l'art. 23 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, il est attribué à Mr. Siraoulou DEMBELE, ex-Contrôleur de 1er classe 9e échelon des Postes et Télécommunications, est porté de 15 à 20% au titre de son enfant :

Ismaila né le 26-12-1962

Le Montant annuel en est fixé à :

197 936 francs p/c du 1-10-1981

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n-8820 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-270 du 26-1-1981 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Birama SIDIBE, ex-Rédacteur d'Administration

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Mr. Birama sidibé, ex-Rédacteur d'Administration de classe Exceptionnelle 7e échelon, pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Samou né le 11-9-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-8744 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-519 du 27-3-1970 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Soungo COULIBALY, ex-Agent d'Exploitation

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur Soungo COULIBALY, ex-Agent d'Exploitation 1er classe 5e échelon, pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Djénéba née le 22-7-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-8744 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-3642 du 15-9-80 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Laouly KY, ex-Agent Administratif

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur Laouly KY, ex-Adjoint Administratif de 2e classe 1er échelon, pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Souleymane né le 18-9-1980

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-8744 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-660 du 9-9-70 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Sékou DIAKITE, ex-Gardien de Paix

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur Sékou DIAKITE, ex-Gardien de Paix 8e échelon, pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des

droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Salim né le 22-8-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-8744 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-174 du 18-1-1977 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Aliou Cissé, ex-Infirmier de Santé

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur Aliou Cissé, ex-Infirmier de Santé 2e classe 7e échelon pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Nana née le 21-7-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-8744 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-153 du 13-1-1975 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Moussa Ousmane DIALLO, ex-Contrôleur de Magasin du C.F.M.

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur Moussa Ousmane DIALLO, ex-Contrôleur de Magasin 1er classe 4e échelon du C.F.M., pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheick Ahmadou Tidiani né le 11-6-1981

enfant :

Nana née le 21-7-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-8744 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-570 du 14-2-1979 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Yoro SIDIBE, ex-Infirmier de Santé

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur Yoro SIDIBE, ex-Infirmier de Santé 1er classe 13e échelon, pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Daouda né le 28-7-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-8744 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-570 du 21-7-1972 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Seydou GUINDO, ex-Gardien de Paix -

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur Seydou GUINDO, ex-Gardien de Paix 2e classe 7e échelon pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aly né le 3-8-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-8744 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-909 du 27-4-1974 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Baaary KONTAO, ex-Adjoint Administratif 1er classe 1er échelon

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur Bakary KONTAO, ex-Adjoint Administratif 1er classe 1er éch. pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de

son enfant :

Mahamadou né le 26-5-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-8744 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-126 du 9-1-81 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Mamadou KANTE, ex-Ouvrier du Génie Civil et des Mines.

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur Mamadou KANTE, ex-Ouvrier du Génie Civil et des Mines de 1er classe 1er échelon, pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Makan né le 4-1-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-8744 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-158 du 14-2-1970 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Kollé DIAKITE, ex-Ouvrier du C.F.M.

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur Kollé DIAKITE, ex-Ouvrier de 2e classe 7e échelon du CFM pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Niélé née le 28-7-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-8744 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-3616 du 1-12-78 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Lamba KEITA, ex-Moniteur d'Agriculture

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Mr. Lamba KEITA, ex-Moniteur d'Agriculture 2e classe 14e échelon pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bintou née le 17-4-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-8744 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-252 du 28-1-1976 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Ousmane KEITA, ex-Rédacteur d'Administration

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Mmonsieur Ousmane KEITA, ex-Rédacteur d'Administration 1er classe 4e échelon, pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumar né le 24-8-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-8744 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-265 du 11-4-1969 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Lassana N'Faly KEITA, ex-adjoint Administratif du C F M

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur Lassana N'Faly KEITA, ex-Adjoint Administratif 1er classe 2e échelon du E.F.M., une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% au titre de ses enfants:

Ténimba née le 12-5-1949

Tekotan N'Faly née le 16-6-1949

Cissé née le 4-10-1953

Mariam née le 23-10-1953

Adama née le 23-5-1958

Biram Faye née le 23-1-1961

Le Montant annuel en est fixé à :

168 696 francs p/c du 1-9-1981 (maximum prévu)

ARTICLE 2.— La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1981.

ARTICLE 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-2187 du 27-7-1977 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Nanko TRAORE, ex-soldat de 1er classe n-mle 84078

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur Nanko TRAORE, ex-soldat de 1er classe n-mle 84078 pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant:

Souleymane né le 22-8-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-8744 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-1022 du 25-3-1981 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. N'Tji SAKO, ex-CaporalChef de la GGM.

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 23 alinéa 2 de l'ordonnance n-33/CMLN n-mle 4692 pourra prétendre p/c du 1er janvier 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants:

Lassina né le 15-2-1973

Filaténé né le 1-6-1973

Sitan né le 29-6-1975

Bourama né le 8-2-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocation pour enfants n-9036 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-1007 du 6-3-1980 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Sékou KEITA, ex-Adjoint Administratif du C.F.M.

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur Sékou KEITA, ex-Adjoint Administratif de 1er classe 11e échelon du C.F.M. pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata Sokona née le 19-9-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-8744 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-1829 du 29-5-1978 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Aly DIALLO, ex-Commis d'Administration

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur Aly DIALLO, ex-Commis d'Administration de 1er classe 3e échelon pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Idrissa Aly né le 12-7-1979

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-8744 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-343 du 29-1-1975 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Sory BALLO, ex-Infirmier de Santé;

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur Sory BALLO, ex-Infirmier de Santé 1er classe 8e échelon,

pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kadiatou née le 23-9-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-8744 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-631 du 25-3-1974 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Amadou BARRY, ex-Contrôleur maître du CFM.

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur Amadou BARRY, ex-Contre-maître de 2e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ibrahima né le 30-6-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-8744 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-224 du 30-1-1973 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Sagnon CAMARA, ex-Ouvrier du G.C.M.

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur Sagnon CAMARA, ex-Ouvrier du Génie Civil et des Mines 1er classe 4e échelon pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Eliassa né le 15-8-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-3881 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-2607 du 5-8-1974 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Sallé DIARRA, ex-sergent Chef.

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur Sallé DIARRA, ex-Sergent-Chef de 1er classe 2e échelon, pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant son enfant

Abdoulaye né le 5-7-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-4776 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-536 du 21-6-1972 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Pierre TRAORE, ex-Adjudant-Chef des Eaux et Forêts

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur Pierre TRAORE, ex-adjudant-Chef des Eaux et Forêts, pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Salimata née le 1er 1976

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-3614 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-781 du 14-4-1973 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Yanguidie BERTHE, ex-Gardien de Paix

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur

pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Adama né le 12-6-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-4125 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-1508 du 15-4-1980 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Sina GNANA, ex-Infirmier Vétérinaire.

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur Sina GNANA, ex-Infirmier Vétérinaire de 1er classe 16e échelon pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bdoul Aziz né le 6-8-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-8377 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-1347 du 1-4-1980 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Alikou KAMOUTE, ex-Préposé des P. et T.

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur Alikou KAMOUTE, ex-Préposé de 2e classe 8e échelon des P. et T. pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou né le 20-7-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-8321 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-333 du 8-5-1972 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Mamadou Marsalah

TRAORE, ex-Préposé des P. et T.

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur Mamadou Marsalah TRAORE, ex-Préposé de 1er classe 4e échelon des Postes et Télécommunications pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Lalla née le 8-9-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-3506 8321 dont l'intéressé est déjà titulaire

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-792 du 25-2-1980 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Hamidou dit Gaoussou N'DIAYE, ex-Commis d'Administration

Les pièces d'Etat Civil fournies par l'intéressé

ARTICLE 1er— En application des dispositions de l'art. 24 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, Monsieur Hamidou dit Gaoussou N'DIAYE, ex-Commis d'Administration de 1e classe 4e échelon, pourra prétendre p/c du 1er septembre 1981 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Madaour né le 13-8-1981

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n-8093 8321 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-609 du 21-2-1981 portant concession de pension pour ancienneté de service à Mr. Moulaye Hamed NIANG, ex-Commis d'Administration

La demande en date du 5-7-1981 de l'intéressé et les pièces justificatives

Indice : 141

Pourcentage : 76%

ARTICLE 1er.— En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-1979, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à Mr. Moulaye Hamed NIANG, ex-Commis d'Administration 1e classe 4e échelon, est porté de 20 à 25% au titre de son enfant :

Cheick Hamed Tidiane né le 11-10-1959

Le montant annuel en est fixé à :

125 540 francs p/c du 1-9-1981

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n-8864 dont l'intéressé est déjà titulaire.

ARTICLE 2.— Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70 ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-22 du 10-1-1970 portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Binlaly SISSOKO, ex-maître de Second cycle.

La demande formulée par la veuve Nakany KEITA.

Indice: 295

Pourcentage: 80 Lits: P TO: 3

ARTICLE Unique.— L'article 5 de l'arrêté n-22/CMR du 10-1-70 susvisé est modifié comme suit pour compter du 1er juin 1981

AU LIEU DE :

ARTICLE 5 (ancien) Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs de feu Bilaly SISSOKO, seront versées entre les mains de Mr. Brahim SISSOKO, tuteur légal

LIRE :

ARTICLE 5( Nouveau) Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs de feu Bilaly SISSOKO, tuteur

ARTICLE 5( Nouveau) Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs de feu Bilaly SISSOKO, seront versées entre les mains de Mme Nakany KEITA, mère et tutrice légale des orphelins

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-61-70/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu la décision n-0635 du chef d'Etat Major de l'Armée de Terre du 7-4-1981 admettant Mr. Karim KOITA soldat de 1er classe n-mle 4-1299 de la 4e C.C. du 3e B.C. à faire valeur ses droits à une pension de retraite.

Vu l'ordonnance n-33/CMLN du 30-9-1987;

Vu le dossier de préposition de pension présenté par l'intéressé;

Indice: 128/91/N

Pourcentage : 30%

ARTICLE 1er. — Par application des dispositions des articles 4 et 26 de l'ordonnance n-33/CMLN du 30-9-1971, une pension proportionnelle de retraite militaire est concédée sur les fonds de la C.R.M. à l'ex-soldat de 1ère classe Karim KOITA n-mle A/1299 de la 4e C.C. du 3e E.C.

Le Montant annuel en est fixé à :  
95 946 francs

ARTICLE 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1981.

ARTICLE 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-6170/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu la décision n-0938 du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre du 4-6-1981 admettant Mr. Moriba KONE soldat de 1ère classe n-mle 73-831 de la 13e CC du 4e BC une pension de retraite

Vu l'ordonnance n-33/CMLN du 30-9-1971;

Vu le dossier de proposition de pension présenté par l'intéressé;

Indice : 128/91/N                      Pourcentage : 40%

ARTICLE 1er. — Par application des dispositions des articles 4 et 26 de l'ordonnance n-33/CMLN du 30-9-1971, une pension proportionnelle de retraite militaire est concédée sur les fonds de la C.R.M. à l'ex-soldat de 1ère classe Moriba KONE n-mle 73-831 de la 13e C.C. du 4e B.C.

Le Montant annuel en est fixé à :  
127 928 francs

ARTICLE 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1981.

ARTICLE 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-6170/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu la décision n-0245 du chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre du 11-2-1981 admettant Mr. Amadou DOUMBIA soldat de 1ère classe n-mle A/1628 du 1er EC 1e G.B.M. à faire valoir ses droits à une pension de retraite

Vu l'ordonnance n-33/CMLN du 30-9-1971;

Vu le dossier de proposition de pension présenté par l'intéressé;

Indice : 128/91/N                      Pourcentage : 30%

ARTICLE 1er. — Par application des dispositions des articles 4 et 26 de l'ordonnance n-33/CMLN du 30-9-1971, une pension proportionnelle de retraite militaire est concédée sur les fonds de la C.R.M. à l'ex-soldat de 1ère classe Amadou DOUMBIA n-mle A/1628 du 1e E.C. 1e G.B.M.

Le Montant annuel en est fixé à :  
95 948 francs

ARTICLE 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1981.

ARTICLE 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-6170/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu la décision n-0502/CEM/AT du 17-3-1981 admettant Mr. Konimba DEMBELE soldat de 1e classe n-mle 56-072 de la 4e CC du 3e BC. une pension de retraite

Vu l'ordonnance n-33/CMLN du 30-9-1971;

Vu le dossier de proposition de pension présenté par l'intéressé;

Indice : 128/91/N                      Pourcentage : 42%

ARTICLE 1er. — Par application des dispositions des articles 4 et 26 de l'ordonnance n-33/CMLN du 30-9-1971, une pension proportionnelle de retraite militaire est concédée sur les fonds de la C.R.M. à l'ex-soldat de 1ère classe Konimba DEMBELE n-mle 56-072 de la 4e C.C. du 3e B.C.

Le montant annuel en est fixé à :  
134 324 francs

ARTICLE 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1981.

ARTICLE 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-6170/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu la décision n-0776/CEM/AT-1 du 14-6-1981 admettant Mr. Mamadou DIARRA soldat de 1e classe n-mle 83-384 de la 4e CC du 3e BC. à faire valoir ses droits à une pension de retraite

Vu l'ordonnance de proposition de pension présenté par l'intéressé;

Indice : 128/91/N                      Pourcentage : 40 %

ARTICLE 1er. — Par application des dispositions des articles 4 et 26 de l'ordonnance n-33/CMLN du 30-9-1971, une pension proportionnelle de retraite militaire est concédée sur les fonds de la C.R.M. à l'ex-soldat de 1ère classe Mamadou DIARRA n-mle 83-384 de la 4e CC du 3e B.C.

Le montant annuel en est fixé à :  
127 928 francs

ARTICLE 2.:— La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1981.

ARTICLE 3.:— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-6170/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-809/CM du 10-11-70 portant concession de pension proportionnelle admettant Mr. Bakary DIALLO Commis d'Administration de 1ère classe 2e échelon;

Vu l'acte officiel constatant le décès survenu le 16-12-1980 à Bamako de l'intéressé;

Vu le dossier de proposition de pension présenté par les ayants cause du de cujus;

Indice: 126 Pourcentage: 51 % Lits: 2

ARTICLE 1er.:— Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la C.R.M. à chacune des personnes ci-dessous désignées:

Mme Macourouni BA

Mme Fatoumata DIALLO

veuves de feu Bakary DIALLO ex-Commis d'Administration de 1ère classe 2e échelon.

Le montant annuel en est fixé à :  
75 280 francs

ARTICLE 2.:— La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

ARTICLE 3.:— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-6170/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu acte officiel constatant le décès survenus le 23-5-1980 à Bamako de l'ex-Inspecteur de Police Kéoulé DIALLO 3e classe 1e échelon.

Vu l'ordonnance n-33/CMLN du 3e -9-1971;

Vu le dossier de proposition de pension présenté par ses héritiers

Indice: 198% Pourcentage: 52% Lits: 2 PTO: 7

ARTICLE 1er.:— En application des dispositions des articles 3 et 37 de l'ordonnance n-33/CMLN du 30-9-1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la C.R.M. à chacune des personnes ci-dessous:

Mme Doussou DOUMBIA

Mme Sira DIALLO

veuves de feu Kéoulé DIALLO ex-Inspecteur de Police 3e classe 1e échelon.

Le montant annuel en est fixé à :  
120 620 francs

ARTICLE 2.:— la date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1981.

ARTICLE 3.:— En application des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance ci-dessus cités, il est attribué p/c de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés:

Seydou né le 9-8-1960

Moussa né le 9-9-1963

Demba né le 2-5-1968

Oumar né le 2-8-1969

Oumou né le 3-10-1970

Ramata né le 29-12-1972

Fatoumata né le 24-3-1977

une pension temporaire d'orphelins dont le montant annuel est fixé à : 34 464 francs.

ARTICLE 4.:— Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Doussou DOUMBIA: mère et tutrice légale de: Seydou Moussa, Demba, Oumou, Ramata et Fatoumata domiciliée à Quinzambougou (Bamako).

Mme Sira DIALLO: mère et tutrice légale de: Oumar, domiciliée à Quinzambougou (Bamako).

ARTICLE 5.:— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-6170/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'acte officiel constatant le décès survenu le 23 janvier 1981 à Bamako de l'Adjudant Ousmane KONATE n-mle 4367 de la Gend. nOmle

Vu l'ordonnance n-33/CMLN du 30-9-1971;

Vu le dossier de proposition de pension présenté par ses héritiers

Indice: 180/N Pourcentage : 38% Lits: 3 PTO : 9

ARTICLE 1er.:— Par application des dispositions de l'article 37 de l'ordonnance n-33/CMLN du 30-9-1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la C.R.M. à chacune des personnes ci-dessous nommées:

Mme Fatoumata TRAORE

Mme Madina WAGUE

Mlle Aïssatou KONATE née le 20 - 4 1970

veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Ousmane KONATE, ex-Adjudant de Gendarmerie n-mle 4367), décédé en activité de service.

Le montant annuel en est fixé à :  
53 420 francs

ARTICLE 2.:— La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Février 1981.

ARTICLE 3.:- Par application des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n-33/CMLN du 30-9-1971, il est attribué p/c de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous:

Kadiatou née le 31-12-1964  
Boubacar née le 4-5-1966  
Saran née le 24-4-1968  
Mamadou né le 9-1-1968  
Abdoulaye Kécouta né le 6-2-1975  
Oumar né le 18-5-1977  
Abdoulaye Makan né le 12-10-1977  
Djénéba née le 23-12-1979  
Fatoumata Ousmane né le 9-6-1980  
une pension temporaire d'orphelins dont le montant annuel est fixé à: 17 808 francs.

ARTICLE 4.:- Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions temporaires et de réversion seront versées entre les mains de:

1) Mme Mariam CISSÉ, mère et tutrice légale de: Kadiatou, Boubacar, Saran et Aïssatou domiciliée à Médina-Coura (Bamako).

2) Mme Fatoumata TRAORE, mère et tutrice légale de: Mamadou, Abdoulaye Kacouta Oumar et Djénéba (Bamako)

3) Mme Madina WAGUE, mère et tutrice légale de: Abdoulaye Makan et Fatoumata Ousmane domiciliée à Bamako-Coura (Bamako).

ARTICLE 5.:- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-6170/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-4927 du 15-12-80 du Ministre du Travail admettant Mr. Sinaly FANE ex-contre-maître du GCM de 1ère classe 6e échelon à faire valoir ses droits à une pension de retraite

Vu le dossier de proposition de pension présenté par l'intéressé;

Indice 180 Pourcentage 80%

ARTICLE 1er.:- Une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à Mr Sinaly FANE ex-contre-maître du GCM 1ère classe 6e échelon.

Le montant annuel en est fixé à :  
674 784 francs

ARTICLE 2.:- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981

ARTICLE 3.:- Par application des dispositions de l'article 23, alinéa 1 de l'ordonnance n-73-7/CMLN du 18-1-79 il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% au titre de ses enfants ci-après:

Dédé né en 1946  
Mariam né le 22-9-53  
Aïssata né le 29-7-58  
Hadiaratou né le 30-6-63

Le montant annuel en est fixé à:  
101.220 francs p/c du 1-1-81

ARTICLE 4.:- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-6170/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'acte officiel constatant le décès survenu le 17-10-1979 à Yélimané de Mamadou MACINA ex-M.P.C. 1e classe 2e échelon, le dossier de proposition de pension présenté par les avantages cause du de cujus;

Indice: 172 Pourcentage: 22% Lit: 1 PTO : 2

ARTICLE 13er.:- Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la C.R.M. à Mme Sira DAMBA veuve de feu Mamadou MACINA ex-maître du Premier cycle 1ère classe 2e échelon.

Le Montant annuel en est fixé à :  
80 600 francs p/c du 1-11-1979  
88 660 francs p/c du 1-3-1980

ARTICLE 2.:- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1979.

ARTICLE 3.:- Par application des dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, une pension temporaire d'orphelins est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous

Haby née le 21-9-1976  
Dabel née le 16-10-1978

Le montant annuel en est fixé à :  
16 120 francs p/c du 1-11-1979  
17 732 francs p/c du 1-3-1980

ARTICLE 4.:- Le total des pension temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Sira DAMBA mère et tutrice légale.

ARTICLE 5.:- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-6170/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'acte officiel constatant le décès survenu le 2 février 1973 à Bamako au Caporal-chef Toumani SANGARE n-mle 68.325 de la 7e C.C.P. du 2e B C.

Vu l'ordonnance n-41/CMLN du 6-12-1971;

Vu le dossier de proposition de pension présenté par l'intéressé;

Indice: 128/91/N Pourcentage: 100% Lits: 3 PTO: 9

ARTICLE 1er. — Par application des dispositions des articles 4 et 20 de l'ordonnance n-41/CMLN du 6-12-1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la C.R.M. à chacune des personnes ci-dessous nommées:

Mme Ramata SIDIBE  
Mme Kadiatou DIAKITE  
Mr. Lassiné SANGARE né le 9-6-1974

veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Toumani SANGARE ex-Caporal-chef n-mle 68-305 de la 7e C.C.P. du 2e B.C. décédée sur les fonds de la C.B.M. à c en activité de service.

Le Montant annuel en est fixé à :  
20 836 francs p/c du 1-3-1973  
64 00 francs p/c du 1-4-1976  
64 612 francs p/c du 1-7-1978  
71 072 francs p/c du 1-3-1980

ARTICLE 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1973.

ARTICLE 3. — Par application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n-41/CMLN du 6-12-1971, il est attribué p/c de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous:

Nabintou née le 28-10-1961  
Zoumana née le 4-3-1964  
Awa née le 3-5-1964  
Mariatou née le 8-8-1966  
Aïssata née le 20-4-1969  
Aminata née le 16-5-1969  
Bakary née le 21-12-1969  
Kadiatou né le 6-12-1971  
Walado né le 2-6-1972

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à :

6 252 francs p/c du 1-3-1973  
19 200 francs p/c du 1-4-1976  
19 384 francs p/c du 1-7-1978  
21 324 francs p/c du 1-3-1980

ARTICLE 4. — Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révelus, ces pensions temporaire et de réversion seront versées entre les mains de Mr. Moussa SANGARE tuteur désigné desdits orphelins domicilié à Yanfolila.

ARTICLE 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-6170/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'arrêté n-3363 du Ministre de la Défense Nationale du 12 août 1981 admettant Mr. Mamadou KANTE, MDL/Chef de la Gendarmerie Nationale n-mle 4326; à faire valoir ses droits à une pension de retraite

Vu l'ordonnance n-41/CMLN du 6-12-1971;

Vu l'ordonnance n-41/CMLN du 6-12-1971;

Vu le dossier de proposition de pension présenté par l'intéressé;

Indice: 158/N Pourcentage: 80% de IPP

ARTICLE 1er. — Par application des dispositions des articles 3, 4 et 17 de l'ordonnance n-41/CMLN du 6-12-1971, une pension pour incapacité de servir est concédée sur les fonds de la C.R.M. à l'ex-MDL/Chef de la Gendarmerie Mamadou KANTE n-mle 4326

Le montant annuel en est fixé à :  
592 312 francs

ARTICLE 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 16 juin 1981.

ARTICLE 3. — Par application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n-41/CMLN du 6-12-1971, l'intéressé pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants:

Maïmouna née le 22-8-1967  
Bougary né le 27-5-1971  
Takhi né le 11-9-1972  
Mamadou né le 17-11-1974  
Gatah né le 14-8-1974  
Malal né le 28-11-1976  
Asta né le 15-6-1979

ARTICLE 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 1981

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-6170/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'acte officiel constatant le décès survenu le 7-8-1981 à Kita de Mr. Ephrem KEITA ex-Adjoint Technique C.E. 11e échelon le dossier de proposition de pension présenté par les avantage-cause du de cujus;

Indice: 345 Pourcentage: 80% Lits: 3 PTO: 4

ARTICLE 1er. — Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la C.R.M. à chacune des personnes ci-dessous désignées

Mme Paula SOUCKO  
Mlle Djénéba KEITA née le 6-5-1969  
Mlle Pepetue Ténin KEITA née le 14-12-1968  
veuve et orphelines (succédant aux droits de leurs mères) de feu Ephrem KEITA ex-adjoint Technique classe exceptionnelle 11e échelon.

Le montant annuel en est fixé à :  
215 556 francs

ARTICLE 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1981

ARTICLE 3. — Par application des dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n-79-7/CMLN du 18-1-79, une pension temporaire d'orphelins est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous:

Athanase né le 9-10-1960 jusqu'au 30-10-81)  
Christian né le 24-10-1963  
Jacqué né le 7-8-1966  
Clement né le 21-8-1970

Le montant annuel en est fixé à :  
129 336 francs p/c du 1-9-1981

ARTICLE 4.:- Les pensions temporaires et reversions allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mme Paula SOUKO mère et tutrice désignée.

ARTICLE 5.:- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 1981  
Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

Vu la loi n-6170/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu l'acte officiel constatant le décès survenu le 20-8-1978 à Frounzé URSS du soldat de 2e classe Kassoum KONARE N-mle A-4722

Vu le procès-verbal n-002 du CRM du 16 juin 1981

Vu le dossier de pension présenté par ses ayants-cause

Indice: 100/71 Pourcentage: 100%

ARTICLE 1er.:- En application des dispositions des articles 10 et 26 de l'ordonnance n-41/CMLN du 6-12-71, une pension de reversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mr. Dianéké KONARE, ascendant de feu Kassoum KONARE ex-soldat de 2e classe n-mle A-4722, domicilié à Tiny, arrondissement de Néguelé, cercle de Kati.

Le montant annuel en est fixé à :  
213 000 francs pour compter du 1er-10-1978  
234 000 francs pour compter du 1er-3-1980

ARTICLE 2.:- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1978

ARTICLE 3.:- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Vu la constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974,

Vu la loi n-6170/ANRM du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali et les actes ultérieurs subséquents.

Vu la décision n-108/CMN/AT/1 du 31/1/81 admettant Mr. Nanoumou KEITA ex-soldat de 1ère classe n-mle A/927 à faire valoir ses droits à une pension de retraite

Vu l'ordonnance n-33/CMLN du 30/9/71

Vu le dossier de proposition de pension présenté par l'intéressé

Indice: 53/91/N Pourcentage: 35%

ARTICLE 1er.:- En application des dispositions des articles 4 et 26 de l'ordonnance n-33/CMLN du 30/9/71, une pension proportionnelle de retraite est concédée sur les fonds de la CRM, à l'ex-soldat de 1ère classe Nanoumou KEITA n-mle A/927

Le montant annuel en est fixé à :  
111 940 francs p/c du 1/9/81

ARTICLE 2.:- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1981.

ARTICLE 3.:- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 1981  
Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

### MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N-4027/MIT-CAB, portant nomination d'un FONDE DE POUVOIRS de l'Agent Comptable de l'OPT.

ARRETE :

Est et demeure rapporté dans toutes ses dispositions la décision n-115/DG-OPT du 15 mars 1977 nommant Monsieur Harouna Ibrahima TRAORE n-mle 235-39-V Inspecteur des Postes et Télécommunications, Fondateur de Pouvoirs de l'Agent Comptable de l'OPT.

Monsieur Dassirou CAMARA n-mle 237-22-A Ingénieur des Télécommunications est nommé Fondateur de Pouvoirs de l'Agent Comptable de l'OPT.

A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Bamako, le 6 octobre 1981

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications

Madame Gakou FATOU NIANG  
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N-4130/MIT-CAB abrogeant et remplaçant l'arrêté n-4027/MIT-CAB du 6 octobre 1981 portant nomination d'un FONDE DE POUVOIRS de l'Agent Comptable de l'OPT.

ARRETE :

Est et demeure rapporté dans toutes ses dispositions l'arrêté n-4027/MIT-CAB du 6 octobre 1981 nommant Monsieur Dassirou CAMARA n-mle 237-22-A Ingénieur des Télécommunications, FONDATEUR DE POUVOIRS de l'Agent Comptable de l'OPT.

Monsieur Ibrahima DIARRA n-mle 241-05-F Ingénieur des Télécommunications est nommé FONDATEUR DE POUVOIRS de l'Agent Comptable de l'OPT.

A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Bamako, le 14 octobre 1981

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications

Madame Gakou FATOU NIANG  
Chevalier de l'Ordre National